



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2016

SPECIAL N ° 1 - JUILLET 2016

DDTM

SOMMAIRE

DDTM

DDTM-SEMA	
Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0039 autorisant les prélèvements saisonniers dans le canal du midi, la rigole de la plaine et la rigole de la montagne pour l'irrigation agricole mandataire : Institution des Eaux de la Montagne Noire (I.E.M.N.).....	1
Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0040 autorisant les prélèvements saisonniers dans le bassin versant du Fresquel, pour l'irrigation agricole Mandataire : SICA d'irrigation de l'Ouest Audois.....	6
Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0041 autorisant les prélèvements saisonniers dans le Canal du Midi, la Rigole de la plaine et le ruisseau du Tenten pour l'irrigation agricole par la Société BRL.....	15
DDTM-MAJSP	
Arrêté préfectoral n° 2016-15 modifiant l'arrêté n°2016-03 du 22 février 2016 relatif à la dissolution de l'Union d'Associations Syndicales Autorisées d'Ouveillan et à la fusion des Associations Syndicales Autorisées de l'Étang d'Ouveillan, de la Nazoure, de Pezetis et du Rec Audier, constituant l'Association Syndicale Autorisée d'Ouveillan.....	18
DDTM-SPRISR	
Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2016-044 portant réglementation de la circulation sur l'A9.....	20
Arrête n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-068 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 dans le département de l'Aude et leurs modalités de destruction.....	23
ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-092 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis Lupus).....	31
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-096 portant autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de sanglier de catégorie A.....	34



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-.0039
autorisant les prélèvements saisonniers dans le canal du midi, la rigole de la plaine
et la rigole de la montagne pour l'irrigation agricole
mandataire : Institution des Eaux de la Montagne Noire (I.E.M.N.)**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 à L. 214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi des finances pour 1991 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0., ou 1.3.1.0., de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU le SDAGE 2016-2021 Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1503 du 1^{er} juillet 2004 relatif aux demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour irrigation désignant l'Institution des Eaux de la Montagne Noire comme mandataire ;

VU la demande de prélèvement d'eau déposées par l'Institution des Eaux de la Montagne Noire en tant que mandataire en date du 30 mars 2016 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date du 13 mai 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental pour l'Environnement et les Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 26 mai 2016 ;

VU l'absence d'observations du mandataire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier le 27 mai 2016 ;

Considérant :

- Que les prélèvements saisonniers correspondent à un besoin d'irrigation de cultures ;
- Que des dispositifs de comptage seront installés sur chaque point de prélèvement ;
- Que des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir le débit du canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne ;

- Que les prélèvements n'auront donc qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et que le projet participe à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers dans le canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne pour l'irrigation des cultures.

Ces prélèvements seront compensés à 100% par des restitutions selon des modalités techniques précisées par convention avec Voies Navigables de France et en des points déterminés par ledit gestionnaire.

ARTICLE 2 :

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 octobre 2016.

ARTICLE 3 :

Les préleveurs figurant en annexe devront obtenir une autorisation d'occupation du domaine public pour installer les ouvrages nécessaires aux installations de prélèvement ou de rejet d'eau.

ARTICLE 4 :

En fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations. Ce bilan sera transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative : par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice du service navigation du Sud-Ouest, le commandant de Gendarmerie, la chef du service départemental de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de Villemagne, Saint-Paulet, Castelnaudary, Saint-Martin-Lalande, Bram, Montréal, Caux et Sauzens, Villeséquelande, Pennautier, Pezens, Carcassonne.

Carcassonne, le

21 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0039

RIGOLE DE LA MONTAGNE

Commune	Irrigant	Débit Pompage (m3/h)	Volume autorisé 2016 (m3)
Villemagne	C.U.M.A de la Rigole	200	15000

RIGOLE DE LA PLAINE

Commune	Irrigant	Débit Pompage (m3/h)	Volume autorisé 2016 (m3)
Saint Paulet	E.A.R.L GEFFROY Frédéric	18	3000

CANAL DU MIDI

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE M3	VOLUME AUTORISE 2016 (m3)
Castelnaudary	DUBOIS Christian "l'Hermitage" 11400 CASTELNAUDARY	3,5	500
Castelnaudary	FONT Antoine "les Cheminières" 11400 CASTELNAUDARY	55	100 000
Castelnaudary	FONT Antoine "les Cheminières" 11400 CASTELNAUDARY	55	66 000
Castelnaudary	LAFFONT Jean Louis "chemin St Roch 11400 CASTELNAUDARY	10	2500
Castelnaudary	"LES JARDINS DE RIQUET" President MIROUZE Maurice rue du Pech 11400 CASTELNAUDARY	Gravitaire	5000
Castelnaudary	4 Eme REGIMENT ETRANGER Quartier Capitaine DANJOU 11400 CASTELNAUDARY	40	9500
St Martin Lalande	E.A.R.L "VERT et FRAIS" CONTIER Serge "St Joseph" 11400 ST MARTIN Lalande	30	6000
Villesequelande	EARL de Terre Rouge JL Dédies 8 voie Romaine 11170 VILLESEQUELANDE	60	18000
Villesequelande	EARL de Terre Rouge JI. Dédies 8 voie Romaine 11170 VILLESEQUELANDE	60	2500
St Martin Lalande	E.A.R.L ST MARTIN BELZ Mme SUBREVILLE domaine de Belz 11400 ST MARTIN Lalande	45	25000
Bram	GLEIZES Christophe "Bordeneuve" 11150 BRAM	20	15000
SOUS TOTAL		379	250 000

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0039

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE M3	VOLUME AUTORISE 2016 (m3)
St Martin Lalande	JELADE Thierry "St Joseph" 11400 ST MARTIN Lalande	12	2000
Montréal	RAYNAUD Alain EARL "le moulin de l'eau" 11150 BRAM	30	20000
Caux et Sauzens	S.C.E.A de CAUX 11170 CAUX ET SAUZENS	20	6000
Caux et Sauzens	TRICOIRE Louis 2, place du château 11170 CAUX ET SAUZENS	25	7050
Villesequelande	A.S.A de VILLESEQUELANDE Mairie 11170 VILLESEQUELANDE	40	8500
Pennautier	BARTHES Daniel domaine du Conquet 11610 PENNAUTIER	45	4000
Pennautier	BARTHES Daniel domaine du Conquet 11610 PENNAUTIER	10	2000
Pezens	CLERC Jean Jacques domaine de Ste Marie 11170 PEZENS	25	3000
Pennautier	DELMAS Yves "la Noble" 11610 PENNAUTIER	6	1000
Pennautier	S.C.E.A CHÂTEAU de LALANDE domaine de la Grangette 34440 NISSAN LEZ ENSERUNES	20	500
Carcassonne	VAISSIERE Georges chemin de Serres 11000 CARCASSONNE	5	1500
SOUS TOTAL		226	55 550
TOTAL		402	305 550

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0040
autorisant les prélèvements saisonniers dans le bassin versant du Fresquel,
pour l'irrigation agricole
Mandataire : SICA d'irrigation de l'Ouest Audois

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le SDAGE 2016-2021 Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0, ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2001-1217 du 22 mai 2001 et n° 2005-11-1609 du 20 juin 2005 relatif aux demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau pour irrigation dans les bassins versants du Fresquel ;

VU la demande de prélèvements d'eau déposée par la SICA d'irrigation de l'Ouest Audois en tant que mandataire en date du 13 avril 2016.

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date du 13 mai 2016;

VU l'avis du Conseil Départemental pour l'Environnement et les Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 26 mai 2016;

VU l'absence d'observations du mandataire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 27 mai 2016 ;

Considérant :

- Que les prélèvements saisonniers pour l'irrigation correspondent à un besoin de l'agriculture ;
- Que des dispositifs de comptage seront installés sur les prélèvements et sur les cours d'eau permettant de suivre l'incidence de l'activité sur le milieu aquatique ;
- Que des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir le débit des cours d'eau lorsque celui-ci sera inférieur à un débit d'objectif égal au débit biologique ou au 1/10ème du module interannuel, les volumes restitués compensant dès lors intégralement les volumes prélevés.
- Que les prélèvements n'auront donc qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et que le projet participe à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers pour l'irrigation des cultures dans le Fresquel et ses affluents qui sont : le Lampy, la Vernassonne, la Dure, la Rougeanne, l'Alzeau, le Tenten, le Tréboul.

ARTICLE 2 :

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 octobre 2016.

ARTICLE 3 :

Les conditions de compensations sont les suivantes :

Dès que le débit du Lampy aura atteint les 80 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Raissac/Lampy, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau dans le Lampy et la Vernassonne.

Dès que le débit de la Rougeanne aura atteint les 170 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Moussoulens, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

Dès que le débit du Tenten aura atteint les 30 l/s, dixième du module interannuel au pont de Jonquières, commune de St-Martin-le-Vieil, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

Dès que le débit du Fresquel aura atteint 110 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Villepinte ou 540 l/s, dixième du module interannuel à Carcassonne Pont Rouge, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

ARTICLE 4 :

En fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations. Ce bilan sera transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais des demandeurs dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative : par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de Gendarmerie, la chef du service départemental de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de :

Alzonne, Pezens, Montolieu, Moussoulens, Saint-Papoul, Verdun Lauragais, Villespy, St Martin Le Vieil, St Martin Lalande, Villepinte, Villesèquelande, Souilhanel, Sainte-Eulalie, Saissac, Cennes-Monesties, Castelnaudary, Pennautier, Lasbordes, Saissac.

Carcassonne, le 21 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

BASSIN DU LAMPY

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2016 (m3)
Cennes Monesties	EARL DU CAMMAZOU	45	24 000
Cennes Monesties	EARL DU CAMMAZOU	35	12 000
St Martin le Vieil	EARL SERVIERES	40	6 000
St Martin le Vieil	EARL SERVIERES	40	30 000
Alzonne	BOMBAIL Alain	25	4 500
Total		185	76 500

BASSIN DE LA VERNASSONNE

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2016 (m3)
Saissac	GAEC DE L'AZEROU	80	84 000
Alzonne	PARAIRE Didier	25	2 000
Total		105	86 000

BASSINS DE LA ROUGEANNE ET DE LA DURE

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2016 (m3)
Montolieu	EARL LE PIGNE	30	3 000
Montolieu	BONNIN Bernard	20	5 000
Montolieu	BONNIN Bernard	36	6 000
Montolieu	EARL MONTPLAISIR	90	25 000
Moussoulens	GAEC ST JOSEPH		5 000
Moussoulens	VERGE Jean Luc	50	8 750
Moussoulens	SCEA RIVES	50	7 000
TOTAL		276	59 750

BASSIN DE L'ALZEAU

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2015 (m3)
Montolieu	PAUTOU Emile	8	5 000
Montolieu	PAUTOU Emile	16	10 000
Montolieu	GAEC de Villeneuve	50	10 000
TOTAL		74	25 000

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0040

BASSIN DU FRESQUEL

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2015 (m3)
Souilhanel	GOUTTES Georges	15	4 000
St Martin Lalande	EARL GUILHEMAT	60	23 750
St Martin Lalande	EARL GUILHEMAT	60	45 000
St Martin Lalande	EARL GUILHEMAT	60	7 500
St Martin Lalande	EARL GUILHEMAT	60	27 500
St Martin Lalande	EARL SEGONNE	70	8 000
St Martin Lalande	EARL SEGONNE	20	4000
St Martin Lalande	MAIRIE ST MARTIN LALANDE	14	6 000
St Martin Lalande	GHSI Jean-Marc	20	5 000
Lasbordes	GAEC de Puget Bas (Gotti Franck)	45	1 500
Villepinte	SARL MERCIER FRERES	10	10 000
Villepinte	Pépinière viticole Olivier	25	2 500
Ste Eulalie	RIVES Félix	120	15 000
Villepinte	PUJOL Jerome	25	2 500
Villepinte	PUJOL Jerome	25	3 750
Villesèquelande	SAS ADLS (DEDIES Alain)	30	20 000
Pezens	BABY Martin	20	15 000
Pezens	VERGE Benoît	56	2 700
Pezens	EARL LES GRAVES	60	22 500
Pezens	EARL LES GRAVES	40	22 500
Penautier	GAEC DE FONCES	50	26 000
Pennautier	MAIRIE DE PENNAUTIER	30	7 000
Pennautier	SCEA DOMAINE LORGERIL	30	10 000
Pennautier	EARL CHÂTEAU AUZIAS	70	40 000
TOTAL		1015	331 700

BASSIN DU TREBOUL

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2015 (m3)
Castelnaudary	SCEA DOM DES CHEMINIERES	30	9 000
TOTAL		30	9 000

BASSIN DU TENTEN

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE M3	VOLUME AUTORISE 2015 (m3)
Verdun Lauragais	EARL CO D'ARCIS	30	30 000
Saint Papoul	WIBERG Sven	36	25 000
Saint Papoul	SCEA CHAUDESAIGUES	40	20 000
Villespy	SCEA LABASTIDE	45	40 000
TOTAL		151	115 000



Liberté • Égalité • Fraternité
-RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0041
autorisant les prélèvements saisonniers dans le Canal du Midi,
la Rigole de la plaine et le ruisseau du Tenten pour l'irrigation agricole
par la Société BRL**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 91.796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi des finances pour 1991 ;

VU le SDAGE 2016-2021 Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0, ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU la demande de prélèvements d'eau déposée par la société BRL le 26 avril 2016;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date du 13 mai 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental pour l'Environnement et les Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date 26 mai 2016;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet du présent arrêté qui lui a été soumis par courrier du 26 mai 2016 ;

Considérant :

- Que les prélèvements saisonniers correspondent à un besoin d'irrigation de cultures ;
- Que des dispositifs de comptage seront installés sur les prélèvements et sur le canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne permettant de suivre l'incidence de l'activité sur le milieu aquatique ;
- Que des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir en compensation le débit du canal du Midi, la Rigole de la Plaine et le Tenten ;
- Que les prélèvements n'auront donc qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et que le projet participe à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société BRL est autorisée à réaliser des prélèvements saisonniers dans le canal du Midi, la Rigole de la plaine et le Tenten pour l'irrigation des cultures, aux points dont la liste figure en annexe.

Ces prélèvements seront compensés en totalité par des restitutions selon des modalités techniques précisées par convention avec Voies Navigables de France et en des points déterminés par ledit gestionnaire.

ARTICLE 2 :

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 octobre 2016.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire devra obtenir le cas échéant une autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour installer les ouvrages nécessaires aux installations de prélèvement ou de rejet d'eau.

ARTICLE 4 :

En fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations. Ce bilan sera transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative : par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice du service navigation du Sud-Ouest, le commandant de Gendarmerie, la chef du service départemental de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de Airoux, Villepinte, Alzonne.

Carcassonne, le 21 JUIN 2016

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

on
ecture

Mario-Blanche BERNARD

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0041

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE l/s	VOLUME AUTORISE 2016 (m3)
VILLEPINTE	Station du Tenten	100	400 000
AIROUX – Rigole de la Plaine	Station de la Ginelle	160	400 000
VILLEPINTE – Canal du Midi : bief de Villepinte	Station de Ferrabouc	150	200 000
ALZONNE – Canal du Midi : bief de Béteille	Station de Poutonne	300	500 000
TOTAL		710	1 500 000

Arrêté préfectoral n° 2016-15
modifiant l'arrêté n°2016-03 du 22 février 2016
relatif à la dissolution de l'Union d'Associations Syndicales Autorisées d'Ouveillan et à la fusion des Associations Syndicales Autorisées de l'Étang d'Ouveillan, de la Nazoure, de Pezetis et du Rec Audier, constituant l'Association Syndicale Autorisée d'Ouveillan

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral n°97/187 du 24 décembre 1997 portant constitution de l'Union d'Associations Syndicales Autorisées d'Ouveillan,

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association syndicale autorisée de l'Étang d'Ouveillan du 12 mai 2015 portant sur la dissolution de l'union et sur la fusion,

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association syndicale autorisée de la Nazoure du 12 mai 2015 portant sur la dissolution de l'union et sur la fusion,

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association syndicale autorisée de Pezetis du 12 mai 2015 portant sur la dissolution de l'union et sur la fusion,

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association syndicale autorisée du Rec Audier du 12 mai 2015 portant sur la dissolution de l'union et sur la fusion,

Vu la délibération du comité syndical de l'Union d'Associations Syndicales Autorisées d'Ouveillan du 17 décembre 2015 portant sur la dévolution des actifs et passifs de l'union,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu le projet de statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Ouveillan,

Vu l'avis favorable à la dissolution de M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 15 octobre 2015,

Vu l'arrêté n°2016-03 du 22 février 2016 relatif à la dissolution de l'Union d'Associations Syndicales Autorisées d'Ouveillan et à la fusion des Associations Syndicales Autorisées de l'Étang d'Ouveillan, de la Nazoure, de Pezetis et du Rec Audier, constituant l'Association Syndicale Autorisée d'Ouveillan,

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La première assemblée des propriétaires en vue de procéder à l'élection des membres du syndicat dans les conditions prévues par les statuts devra être organisée par l'administrateur provisoire dans le mois suivant la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le premier budget de l'association syndicale autorisée d'Ouveillan devra être adopté par les membres du syndicat avant le 30 juin 2016.

Avant la date mentionnée ci-dessus, l'administrateur provisoire est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite de celles inscrites dans le budget de l'exercice précédent des associations syndicales fusionnées. Les dépenses engagées jusqu'au 30 juin 2016 peuvent être payées jusqu'à l'ouverture au budget de l'exercice de ces crédits, au vu de l'état des restes à réaliser établis par les présidents des associations syndicales fusionnées et transmis au comptable.

L'administrateur provisoire est à ce titre accrédité auprès du comptable de l'association syndicale autorisée d'Ouveillan.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Ouveillan et sera notifié à l'administrateur provisoire de l'association syndicale autorisée d'Ouveillan, lequel devra le notifier aux propriétaires membres de l'association.

ARTICLE 7 :

MM. le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental des finances publiques et l'administrateur provisoire de l'ASA d'Ouveillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

CARCASSONNE, le 6 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2016-044 portant réglementation de la circulation sur l'A9.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012272-0005 en date du 13 décembre 2012 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2015-053 en date du 29 juin 2015 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2016-003 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 11 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation des audits chaussées sur l'autoroute A9 par les services de GRA, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur la commune de Narbonne et Fleury d'Aude et concernent les chaussées de l'Autoroute A9 dans le sens Béziers - Narbonne

- Du pk 157.200 au pk 163
- Du pk 171.005 au pk 176
- Du pk 183.728 au pk 188

Ils sont réalisés de 8h00 à 17h00 le 29 juin 2016.

ARTICLE 3

Le mode d'exploitation retenu sur ce chantier consiste à neutraliser la voie de droite de la section courante pendant le déroulement de l'inspection par les services de l'Etat.

Les usagers sont informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante.

L'information est relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux durant la nuit sus citée, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 19 mars 1998,

- La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

Mme la Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

Carcassonne, le 28 juin 2016

Pour le préfet et par délégation

**Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer**


Marc VETTER



PRÉFET DE L'AUDE

Arrête n°DDTM-SUEDT-UFB-2016-068

fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 dans le département de l'Aude et leurs modalités de destruction

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.427-8 du code de l'environnement,

VU les articles R.427-6 à R.427-25 du code de l'environnement relatifs à la destruction des animaux nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

VU l'arrêté ministériel du juin 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement et notamment son article 18,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n°2014083-0003 du 3 avril 2014,

VU l'argumentaire établi par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie en sa formation spécialisée le 13 mai 2016,

VU la consultation du public réalisée sur le site de la Préfecture de l'Aude du 14 mai 2016 au 3 juin 2016 inclus,

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

CONSIDERANT que l'espèce *Oryctolagus canigulus*, communément appelée lapin de garenne, occasionne sur certaines parties du département de l'Aude des dégâts aux cultures agricoles ainsi qu'au domaine public autoroutier concédé,

CONSIDERANT que l'espèce *Colomba palumbus*, communément appelée pigeon ramier, est répandue de façon significative dans le département de l'Aude, et, qu'elle occasionne des dommages et nuisances aux cultures notamment hors période d'ouverture de la chasse,

CONSIDERANT que les espèces susmentionnées sont répandues de façon significative sur tout ou partie du département de l'Aude ou que leur inscription en tant que nuisibles est nécessaire pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles ou bien dans l'intérêt de la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune autre solution alternative que le classement de ces espèces parmi la liste départementale des animaux classés nuisibles,

CONSIDERANT que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces et qu'il ne vise pas à l'éradication des espèces,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les animaux des espèces suivantes (3^{ème} groupe) sont classés nuisibles du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 dans les lieux désignés ci-après :

Espèces classées nuisibles	Lieu où l'espèce es classée nuisible
Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)	Tout le département
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Ensemble du domaine public autoroutier concédé dans le département de l'Aude Communes de La Palme, Ricaud et Leucate à l'exclusion du secteur des Coussoules

ARTICLE 2 :

Les destructions des animaux classés nuisibles par le présent arrêté (3^{ème} groupe) ou par arrêté ministériel (1^{er} groupe) peuvent être effectuées sur les territoires, pendant la période et selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après, dans la mesure où elles sont justifiées par des dommages importants.

MODALITES POUR LES ESPECES DU 1^{er} GROUPE

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Vison d'Amérique (<i>Mustela vison</i>)	Tout le département	Toute l'année	Piégeage	Boîte à fauve uniquement
Ragondin * (<i>myocastor coypus</i>)	Tout le département	Toute l'année	Piégeage	Boîte à fauve uniquement
		De la fermeture générale au 31 mars	Destruction à tir	Sans formalités
		Du 1 ^{er} avril à l'ouverture générale		Déclaration individuelle au préfet
Rat musqué * (<i>Ondrata zibethicus</i>)	Tout le département	Toute l'année	Piégeage	Boîte à fauve uniquement
		De la fermeture générale au 31 mars	Destruction à tir	Sans formalités
		Du 1 ^{er} avril à l'ouverture générale		Déclaration individuelle au préfet

* Le déterrage avec ou sans chien est autorisé

MODALITES POUR LES ESPECES DU 3^{ème} GROUPE

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Lapin de Garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Ensemble du domaine public autoroutier concédé dans le département de l'Aude. Communes de La Palme, Ricaud et Leucate à l'exclusion du secteur des Coussoules	Toute l'année	Piégeage	Sans formalité
		De la clôture de la chasse de l'espèce au 31 mars	Destruction à tir	Autorisation préfectorale individuelle. La capture par bourses et furets est autorisée toute l'année et dans tous les lieux où le lapin est classé nuisible.
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	Tout le département	De la clôture de la chasse de l'espèce au 31 mars	Destruction à tir uniquement à poste fixe, matérialisé de main d'homme avec chien attaché et servant seulement au rapport, fusil démonté ou placé sous étui à l'aller et au retour. Le tir dans les nids est interdit.	Sans formalité
		Du 1 ^{er} avril au 30 juin		Autorisation préfectorale individuelle

ARTICLE 3 :

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

ARTICLE 4 :

La déclaration est établie par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, au moins cinq jours avant le début des opérations de destruction.

Elle doit être formulée selon le modèle figurant en annexe 1.

ARTICLE 5 :

La demande d'autorisation de destruction est établie par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au moins 15 jours avant le début des opérations.

Elle doit être formulée selon le modèle figurant en annexe 2.

ARTICLE 6 :

Le déclarant ou le détenteur de l'autorisation adressera à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, dans un délai de 15 jours suivant la fin de la période fixée par l'autorisation ou indiquée dans la déclaration, un compte rendu d'exécution des opérations de destruction effectuées (lieux de destruction, nombre et espèces des animaux détruits,...)

ARTICLE 7 :

L'ensemble des mesures de sécurité définies au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de destruction à tir des animaux nuisibles y compris celles relatives aux battues.

ARTICLE 8 :

Les autres modalités de régulation sont fixées par les textes généraux, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

- piégeage : articles R.427-13 à 17 du code de l'environnement. Conformément à l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement, toute personne qui utilise des pièges doit être agréée.
- capture du lapin à l'aide de bourses et furets (y compris sur les lieux où il n'est pas classé nuisible, sur autorisation préfectorale individuelle) : arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement.
- la destruction des animaux classés nuisibles par les oiseaux de chasse au vol est soumise à autorisation préfectorale annuelle : article R.427-25 du code de l'environnement,
- l'utilisation du grand duc artificiel est autorisée pour la chasse des animaux nuisibles et pour leur destruction : article L.427-8-1 du code de l'environnement.
- battues administratives : article L.427-4 à 7 du code de l'environnement.
- droit du propriétaire ou fermier de repousser ou détruire les bêtes fauves : article L.427-9 du code de l'environnement.
- sécurité des ouvrages hydrauliques : articles L.427-11 du code de l'environnement.
- contrôle des populations de ragondins et rats musqués : arrêté ministériel du 6 avril 2007.

ARTICLE 9 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

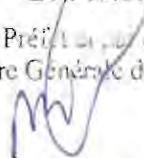
ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents assermentés de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national des forêts, les gardes chasse particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet en déléguation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD

ANNEXE 1
DECLARATION DE DESTRUCTION A TIR d'ANIMAUX CLASSES NUISIBLES

Je soussigné (1).....

demeurant à.....

tel, fax, mel :.....@.....

agissant en qualité de : (2) • Propriétaire, possesseur, fermier
 Délégué du propriétaire, possesseur, fermier
 Président d' A.C.C.A.
 Président de Société de Chasse

sur.....ha dont.....ha de bois

situés sur la ou les communes (préciser les lieux dits).....

déclare procéder à la destruction à tir dans les conditions suivantes :

ESPECE	PERIODE	LIEUX de DESTRUCTION	CULTURES ou PRODUCTIONS MENACEES (préciser la nature et la superficie)

conformément aux dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur relatifs au classement des animaux nuisibles et modalités de destruction.

J'atteste sur l'honneur avoir obtenu la délégation écrite du droit de destruction des propriétaires des terrains où auront lieu les destructions.

Je déclare m'adjoindre pour ces destructions.....tireur (s) dont les noms, prénoms et domicile sont :

.....

A, le.....
 (signature)

(1) Nom, prénom, profession
 (2) Rayer les mentions inutiles

ANNEXE 2
DEMANDE d'AUTORISATION
de DESTRUCTION A TIR d'ANIMAUX CLASSES NUISIBLES

Je soussigné(1).....

demeurant à.....

tel, fax, mel :@.....

agissant en qualité de : (2) • Propriétaire, possesseur, fermier
 Délégué du propriétaire, possesseur, fermier
 Président d' A.C.C.A. de :
 Président de la Société de Chasse de :

sur.....ha dont.....ha de bois
 situés sur la ou les communes (préciser les lieux dits).....

sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

ESPECE	PERIODE	LIEUX de DESTRUCTION	CULTURES ou PRODUCTIONS MENACEES (préciser la nature et la superficie)

conformément aux dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur relatifs au classement des animaux nuisibles et modalités de destruction.

J'atteste sur l'honneur avoir obtenu la délégation écrite du droit de destruction des propriétaires des terrains où auront lieu les destructions.

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions tireur (s) dont les noms, prénoms et domicile sont :

.....

A, le.....
 (signature)

(1) Nom, prénom, profession
 (2) Rayer les mentions inutiles



PREFET DE L'AUDE

ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-092

Définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis Lupus*)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à la protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2016-031 du 2 mars 2016 fixant les zones d'application des mesures de protection des troupeaux contre la prédation dans le département de l'Aude ;

Vu les résultats du suivi de la population de loups dressés par l'office national de la chasse et de la faune sauvage notamment les zones de présence régulière et occasionnelle établies sur les limites communales;

Vu le bilan établi par la direction départementale des territoires et de la mer des dommages établis aux troupeaux domestiques imputés à la prédation du loup et indemnisés dans le département de l'Aude;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les zones d'intervention dénommées « unités d'action », prévues par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, dans lesquelles des conditions particulières de déclenchement des opérations de tir de défense, de tir de défense renforcée ou de tir de prélèvement

sur le loup existent, sont composées pour le département de l'Aude des communes suivantes:

ARZENS	LASSERRE DE PROUILLE
BELLEGARDE DU RAZES	LAURAC
BELVEZE DU RAZES	LE BOUSQUET
BREZILHAC	LIGNAIROLLES
CAILHAU	MAZEROLLES-DU-RAZES
CAILHAVEL	MONTFORT-SUR-BOULZANE
CAUDEVAL	MONTGRADAIL
CAZELRENOUX	MONTHAUT
CORBIERES	MONTREAL
COUNOZOULS	ORSANS
COURTAULY	PEYREFITTE-DU-RAZES
ESCUEILLEN ET SAINT JUST DE BELENGARD	PLAVILLA
ESCOULOUBRE	POMY
FANJEAUX	PAYRA-SUR-L'HERS
FENOUILLET DU RAZES	RIBOUISSE
FERRAN	ROQUEFORT-DE-SAULT
FONTERS DU RAZES	SAINT-AMANS
GAJA LA SELVE	SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE
GENERVILLE	SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA
GRAMAZIE	SAINT-BENOIT
GUEYTES ET LABASTIDE	SEIGNALENS
HOUNOUX	ST GAUDERIC
LACOURTETE	TREZIERS
LAFAGE	VILLASAVARY
LA CASSAIGNE	VILLENEUVE-LES-MONTREAL
LA FORCE	VILLELONGUE D'AUDE

La carte de ces unités d'action est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2017.

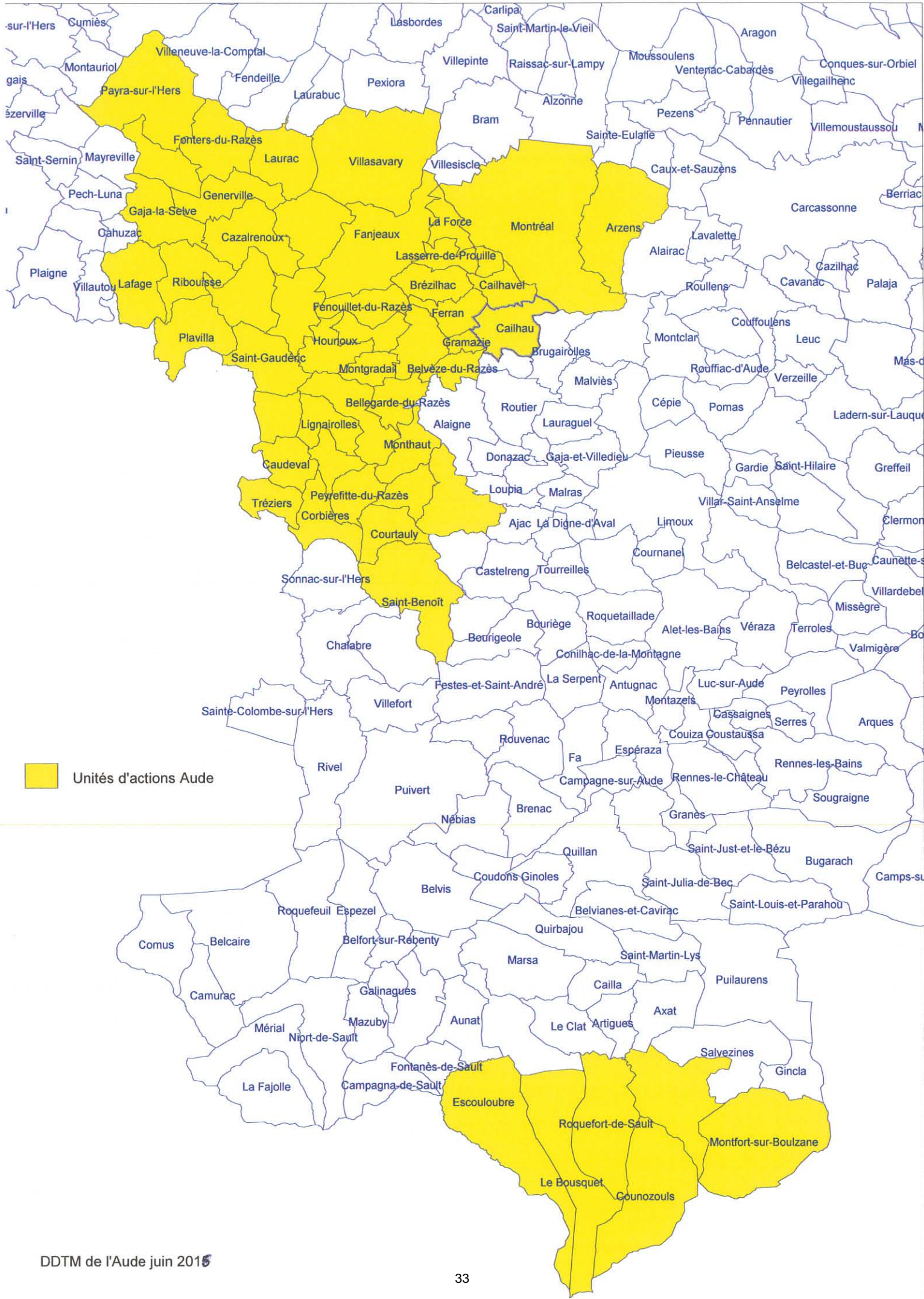
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-042 du 15 juillet 2015 définissant les unités d'action pour la période 2015-2016 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 28 JUIN 2016


Le Préfet de l'Aude





Préfecture de l'Aude

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-096
portant autorisation d'ouverture d'établissement
d'élevage de sanglier de catégorie A

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1er du livre IV du code de l'Environnement, notamment ses articles L 413-2 à L 413-5, R 413-24 à R 413-39,

VU l'arrêté du 8 octobre 1982 fixant les règles de production et d'élevages des sangliers,

VU l'arrêté du 10 août 2004 modifié, fixant les conditions d'autorisation de détention de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevages de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »,

VU l'arrêté ministériel en date du 20 août 2009 modifié, fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié, relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

VU la décision n° 2016-40 du 25 mai 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude en date du 18 novembre 2015,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 21 avril 2016,

VU le certificat de capacité délivré le 5 mars 2009 à Monsieur Rémy VINCENT, relatif à la conduite d'un élevage de sangliers de catégorie A,

VU la demande présentée par **Monsieur Rémy VINCENT**, en date du 25 septembre 2015, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Considérant les éléments complémentaires transmis le 4 avril 2016 par Monsieur Rémy VINCENT permettant de lever les réserves émises au cours de l'instruction de la demande.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Rémy VINCENT, SARL Les Chasses du Colombier, domaine du Colombier Bas, 11310 SAISSAC, est autorisé à exploiter un établissement de catégorie A d'élevage de sangliers sur la commune de SAISSAC au lieu dit « Le Colombier Bas », conformément aux dispositions du dossier présenté, auquel il est attribué le **numéro FR 11 201 A**, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 :

L'établissement doit se conformer aux dispositions techniques et de gestion suivantes :

- 1- Aménagement intérieur du parc de contention avec trappe à accès unique,
- 2- Aménagement d'une placette de nourrissage à l'intérieur du parc de contention,
- 3- Agrandissement de l'enceinte de contention

L'ensemble de ces prescriptions seront mises en œuvre et effectives au plus tard le 31 août 2016.

ARTICLE 3 :

L'établissement doit respecter les prescriptions fixées par arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif aux caractéristiques et règles générales de fonctionnement de son installation.

ARTICLE 4 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 5 :

L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité temporaire ou définitive. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.

ARTICLE 6 :

Tout animal détenu dans un établissement doit être identifié au moyen d'une boucle auriculaire comportant le numéro de l'établissement et celui de l'animal, conformément à l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A ou de catégorie B.

Le responsable de l'établissement a l'obligation de tenir un registre d'élevage dans lequel devra être consigné tout mouvement et notamment :

- Pour les animaux issus du milieu naturel ou en provenance d'un autre établissement, l'inscription au registre d'élevage, en entrée, s'effectue le jour de leur introduction dans l'établissement,
- Pour les animaux nés à l'intérieur de l'établissement, l'inscription au registre d'élevage, en entrée, s'effectue au moment du sevrage ou au plus tard lors de la perte de leur livrée de marcassin.
- L'inscription au registre d'élevage, en sortie, des animaux quittant l'établissement s'effectue le jour de leur départ.

Doivent être conservés en annexe de ce registre, durant une période minimale de cinq ans, les documents tels que les factures, les copies des autorisations préfectorales de prélèvement ou de lâcher dans le milieu naturel, les bons d'enlèvement des animaux morts, les certificats sanitaires, les documents d'accompagnement des mouvements.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est délivrée pour une période de trois années, **elle est valable jusqu'au 16 juin 2019.**

Deux mois au moins avant la date échéance de la présente autorisation l'établissement doit déposer auprès du Préfet, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de renouvellement de son autorisation comprenant les éléments d'information relatifs à :

- le nombre d'animaux détenus (sexes),
- une notice indiquant les modalités de fonctionnement prévues, décrivant le circuit suivi par les animaux dans les diverses installations,
- un plan sanitaire indiquant les opérations sanitaires prévues régulièrement (soin et prophylaxie), les modalités de contrôle sanitaire envisagés et précisant le nom du vétérinaire chargé du suivi,

ainsi que tout autre élément utile à l'instruction de la demande.

ARTICLE 8 :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie de **SAISSAC** pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet au recueil des actes administratifs.

Fait à Carcassonne, le 16 juin 2016

Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires
Stéphane DEFOS

